**Loi 87-1061 du 30.12.1987 (JO du 31.12.1987)**

**Portant loi de finances**

**Art. 26.**

**-** I. - Au 2° de l’article 199 septies du code général des impôts, après les mots : « d’acquérir une instruction ou une formation professionnelle d’un niveau normal », sont insérés les mots : « et primes définies au 1°, lorsqu’elles sont afférentes à des contrats destinés à garantir le versement d’un capital ou d’une rente viagère à l’assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d’une infirmité qui l’empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle ; ». Cette disposition s’applique à compter de l’imposition des revenus de 1988**.**

**- II. -** Dans l’article 995 du même code, il est inséré après le 5° un 5° bis ainsi rédigé : « 5° bis. - Les contrats d’assurance en cas de vie qui garantissent le versement d’un capital ou d’une rente viagère à l’assuré atteint d’une infirmité qui l’empêche de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle ; ».